

ACTUALITÉS ÉLECTORALES

- Cartes de Maires et des adjoints
- Mise à jour du Répertoire National des Elus
- Inscription sur les listes électorales
- Refonte des cartes électorales
- Téléprocédure Maprocuration

Cartes de Maires et des adjoints

Nous vous rappelons que le portail dédié à la commande de la nouvelle « carte des maires et des adjoints » a été ouvert le 6 septembre 2021.

Ce portail est accessible sur le site internet « collectivités-locales » à la page <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/maire>

- Modalités de connexion des communes

Pour rappel, chaque commune dispose d'un compte unique, qui sera néanmoins accessible à plusieurs élus ou agents communaux via la création de plusieurs « profils utilisateurs ».

A ce titre, l'Imprimerie nationale (IN) a adressé à chaque mairie, le 6 septembre, un courrier comprenant leur code de connexion initial. Certaines se sont d'ores et déjà connectées au portail et ont effectué leurs commandes de cartes.

En cas de difficultés techniques et/ou de problèmes de connexion, vous pouvez contacter l'Imprimerie nationale par téléphone au numéro suivant : 03 27 08 06 22.

- Le coût de la carte est entièrement supporté par l'État. Les mairies n'ont aucun frais à engager pour se la procurer.

1/ Cartes rejetées

Certaines communes ont pu constater que le nombre de cartes livrées ne correspondait au nombre de cartes commandées. Cela est principalement la conséquence de demandes de cartes rejetées pour cause de non-conformité des photos téléchargées par les communes sur le portail.

En effet, certaines communes ont scanné des photos d'identité au milieu d'une feuille A4, puis ont téléversé le fichier sur la plateforme sans faire de recadrage. Les photos fournies étaient dans ces conditions inexploitable et ont donc conduit au rejet de la demande d'impression.

Le rejet des cartes vous sera directement notifiée par mail par l'imprimerie nationale, qui vous communiquera la marche à suivre pour demander le renouvellement de la demande. Cette dernière ne doit être faite qu'après réception de cette notification.



Afin de limiter autant que possible les rejets, il est fortement recommandé **de joindre des photos identiques à celles requises pour les pièces d'identité** (fond blanc uni, pas de photo en pied, tête de face, pas de trait noir sur les bords ...). Des avertissements vont être mis en place sur le portail pour vous sensibiliser sur ce point.

Par ailleurs, s'agissant de la technique utilisée, il convient d'utiliser des photos originales, de ne pas les scanner, ni les photocopier. Les fichiers au format PDF sont à utiliser avec précaution et les photos qu'ils pourraient contenir doivent être recadrées pour répondre aux normes demandées.

L'imprimerie nationale a également précisé que des difficultés pouvaient se poser au moment du téléchargement des photos liées selon le type de navigateur utilisé : pour exemple, le portail ne fonctionne pas correctement avec le navigateur Internet explorer. **Il convient d'utiliser l'un des navigateurs suivants : microsoft edge, google chrome ou mozilla firefox.**

2/ Capacité de suivi au niveau des communes

Les communes peuvent suivre l'état d'avancement de leur commande en vérifiant son statut sur le portail. Elles peuvent notamment contrôler qu'elle ne fait pas l'objet d'un rejet. Les changements de statut ne faisant pas l'objet d'une notification et/ou d'une alerte spécifique par mail, il revient aux communes d'aller régulièrement suivre l'état de leur commande sur le portail.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise à jour du Répertoire National des Elus (RNE)

En réponse la demande qui a été faite, les communes ont transmis le tableau mis à jour de leur conseil municipal. Il est essentiel que le répertoire national des élus (RNE) soit le plus proche possible à la réalité pour l'élection présidentielle de 2022. Cette base de données sert de référence au conseil constitutionnel pour contrôler la validité des parrainages des candidats à cette élection.

Aussi, pendant toute la durée de la période de parrainage, qui s'achèvera le 4 mars, les mairies doivent adresser à la préfecture et à la sous-préfecture territorialement compétente, de façon impérative, et au fil de l'eau, les changements susceptibles d'intervenir au sein de leur conseil municipal : décès, démissions quelles qu'elles soient, notamment les démissions des conseillers municipaux acceptées directement par le maire, les élections complémentaires ou partielles ou autres. Outre l'information des services préfectoraux, les communes doivent également transmettre le tableau du conseil municipal mis à jour à l'aide du formulaire officiel.

Inscriptions sur les listes électorales

REFONTE DE LA DÉMARCHE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES (DILE)

Le ministère de l'Intérieur est associé depuis plusieurs mois à un projet de refonte du télé-service d'inscription sur les listes électorales disponible sur le site de service-public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396>).

Une nouvelle version de ce télé-service a été mise en ligne le 28 septembre dernier. (information INSEE du 28 septembre 2021)

Avec cette nouvelle version, il est important de noter la **suppression du CERFA** qui était généré automatiquement par la téléprocédure et qui constituait une des pièces du télé-dossier transmis au REU pour instruction par les communes. Ce CERFA est **remplacé par un récépissé**, qui est également envoyé par e-mail à l'utilisateur. Vous trouverez [un exemple de récépissé en annexe](#).

Aussi, une demande d'inscription sur les listes électorales effectuée par téléprocédure et ne contenant pas de CERFA est recevable. En effet, aucune disposition du code électoral n'implique la transmission d'un formulaire lors d'une la demande d'inscription par voie dématérialisée.

Vous pouvez trouver la foire aux questions sur la démarche d'inscription sur les listes électorales sur l'espace partenaires de Service-public.fr ainsi que sur l'espace documentaire de l'application ELIRE qui vous est dédié (XWiki).

RETOUR DES FICHIERS DE PLIS NON DISTRIBUÉS (PND)

Afin d'améliorer les bases adresses et de réduire le nombre de plis non distribués lors des distributions de plis électoraux pour les prochains scrutins, un travail de fiabilisation des adresses est nécessaire.

A cet effet, il est important de procéder aux corrections nécessaires dans la base adresse (numéro de rue, nom de rue, code postal et commune dans les champs correspondant).

L'INSEE a par ailleurs procédé à un examen des adresses du REU et a constaté deux sortes de défaut d'adressage qui sont :

- des adresses avec le code postal et le nom de la commune, mais pas l'indication du numéro et du nom de la rue ;
- des adresses comportant uniquement le nom de la commune sans le code postal et l'adresse.

Les erreurs constatées pour le département sont disponibles sous forme de fichiers.

Dans un cas comme dans l'autre, l'incomplétude des adresses complexifie la distribution de la propagande électorale, et un courrier a été adressé à l'ensemble des Maires du Jura pour les sensibiliser sur cette question.

Refonte des cartes électorales

Une refonte des cartes électorales (cartes d'électeur) est prévue avant la séquence électorale 2022. La dernière a eu lieu en 2019 à l'occasion de la mise en place du REU. La refonte des listes électorales à venir est la première depuis que la date limite d'inscription sur les listes a été fixée au sixième vendredi précédant le scrutin.

Objectif de la refonte : Il s'agit d'une opération matérielle qui consiste à remettre en forme les listes électorales en supprimant toute référence aux électeurs radiés, et en reclassant les électeurs par ordre alphabétique avec l'attribution d'un nouveau numéro suivant cet ordre. La refonte intègre par ailleurs les changements de périmètre des bureaux de vote depuis la précédente refonte, ainsi que les changements d'emplacements des bureaux de vote. Une nouvelle carte électorale va être adressée à l'ensemble des électeurs, qu'ils soient anciennement ou nouvellement inscrits sur ladite liste électorale.

Nouveau modèle de carte électorale. La carte électorale n'a évolué que sur deux aspects:

- d'une part, un QR code a été ajouté sur le recto de la carte. Lorsqu'il sera flashé, il permettra d'accéder au site internet Élections, lui-même en cours de refonte ;
- d'autre part, le Numéro national d'électeur (NNE), déjà présent sur l'ancien modèle, est mis en valeur. En effet, depuis le 1er janvier 2022, le mandant devra renseigner son NNE et celui de son mandataire pour pouvoir donner procuration. Contrairement au numéro d'ordre qui sera modifié par la refonte des listes électorales, le numéro national d'électeur est permanent, unique et propre à chaque électeur. Il est composé de 8 à 9 chiffres dans la majorité des cas. Les électeurs peuvent retrouver leur NNE en consultant leur carte électorale (ancienne ou nouvelle), ou à compter du 1er janvier 2022 en consultant le module "Interroger sa situation électorale" sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

Calendrier. Pour l'élection présidentielle, les électeurs pourront procéder à leur inscription ou leur réinscription sur les listes électorales jusqu'au vendredi 4 mars 2022. Il revient aux communes de procéder, dans la mesure du possible, à la refonte au plus près de cette échéance, afin que tous les électeurs puissent recevoir une nouvelle carte électorale. En outre, les communes pourront l'envoyer dans un deuxième temps aux électeurs qui procéderont à leur inscription au titre de l'article L. 30 du code électoral.

Pour mémoire, les cartes électorales doivent être envoyées par les communes, à l'adresse de rattachement de leurs titulaires au minimum trois jours avant la date du premier tour de scrutin. Cela ne s'applique pas pour les cartes remises aux électeurs lors des cérémonies de citoyenneté.

Pour votre bonne information, le format des nouvelles planches de cartes électorales a été transmis aux éditeurs de logiciel et ceux-ci ont procédé aux ajustements nécessaires.

Référence. Vous pourrez vous référer, pour l'ensemble des questions relatives aux listes électorales, à l'instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et à son addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021.



Téléprocédure Maprocuration

ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES PROCURATIONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Le traitement des procurations de vote par les communes est sensiblement simplifié depuis le 1^{er} janvier 2022 sous le double effet de la **gestion des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU)** et de la mise en service de la **Phase 2 de la téléprocédure « Maprocuration »**. Le décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral a été publié au Journal officiel du 23 décembre 2021. Une nouvelle circulaire INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative aux procurations est jointe à ce livret.

1/ Déterritorialisation et gestion des procurations dans le REU

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un électeur peut donner procuration à un autre électeur même si celui-ci n'est pas inscrit dans la même commune (art. 112 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019). Toutefois, le mandataire devra toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

Pour permettre cette « déterritorialisation des procurations », toutes les procurations, faites par téléprocédure ou par Cerfa, seront désormais centralisées dans le REU. Les contrôles (inscription sur la liste électorale, plafond de procurations par mandataire) qui étaient préalablement réalisés par chaque commune seront automatisés dans le REU. Les différents livrables, dont les listes d'émargement, seront mis à jour de façon automatique.

De nouveaux CERFA procurations prenant en compte ces différentes évolutions seront mis en ligne et diffusés d'ici janvier 2022.

2/ Phase 2 de « Maprocuration »

Depuis le 3 janvier 2022, une nouvelle version de Maprocuration est mise en service (phase 2). Ces principaux avantages sont :

- D'automatiser, les contrôles de validité des procurations (qui étaient précédemment réalisés par chaque commune) via l'interconnexion de « Maprocuration » au REU et la **suppression du portail Internet dédié aux mairies**. Les préfectures, à compter de 2022, n'auront ainsi plus à gérer les comptes mairies de l'application Maprocuration.
- De proposer le développement d'une nouvelle **fonctionnalité de la télé-procédure** permettant la **résiliation** d'une procuration en ligne ;
- De permettre le **traitement des demandes dématérialisées par un plus grand nombre d'agents** (pré-validation par les délégués d'OPJ, validation par des agents du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères pour les électeurs qui se trouveraient à l'étranger).

3/ Numéro national d'électeur

Il convient de noter que le « **numéro national d'électeur** » (**NNE**) du mandant et celui du mandataire deviennent des données importantes pour donner et recevoir procuration.

- Pour faire une procuration via CERFA papier, le numéro national d'électeur du mandant et celui du mandataire seront nécessaires ;
- Pour faire une procuration via « Maprocuration », l'électeur devra fournir soit le numéro national d'électeur du mandataire, soit l'état civil du mandataire.

Le NNE figure sur la carte d'électeur – qui sera renvoyée à tous les électeurs – mais aussi, à compter de janvier 2022, sur le module "Interroger sa situation électorale" (ISE) de [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>). Ce module « ISE » permettra également à tout électeur de vérifier les procurations qu'il a données et celles qu'il a reçues.

A noter, le **rehaussement temporaire et dérogatoire du plafond à deux procurations établies en France par électeur instauré pour le double scrutin de juin 2021 n'est pas reconduit en 2022. chaque électeur ne pourra établir qu'une procuration en France et une à l'étranger, ou deux à l'étranger et zéro en France.**